

*Article 15 (6)* serait ainsi amendé:—

“ Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des représentants des parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne rien entreprendre qui ne soit en conformité avec les conclusions du rapport vis-à-vis de toute partie qui se conforme à ces conclusions.”

*Article 15 (7)* serait ainsi amendé:—

“ Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous les Membres autres que les représentants de toute partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice, sans toutefois recourir à la guerre.”

Aucune suite ne fut donnée à la suggestion du délégué du Pérou qui avait proposé la nomination d'un comité chargé d'étudier une formule de déclaration spécifiant qu'un traité de paix imposé après une guerre injuste menée en dépit du Pacte Kellogg et du Pacte de la Société des Nations, ne soit pas reconnu par la Société.

*Application de l'article 19 du Pacte de la Société des Nations visant le nouvel examen des traités devenus inapplicables.*

Projet de résolution proposé par la délégation chinoise le 10 septembre 1929:

L'Assemblée:

Considérant que l'article 19 du Pacte de la Société des Nations portant que:

“ L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.”

est l'un des articles du Pacte les plus essentiels, du point de vue de la coopération et de la paix internationale;

Constatant que néanmoins, il n'a pas été, au cours des dix dernières années d'existence de la Société, mis une seule fois en application;

Convaincu que cette inaction est due au fait que l'Assemblée n'a pas eu à sa disposition l'assistance et les avis nécessaires;

Décide qu'il sera nommé un comité chargé d'examiner les moyens de rendre effectif l'article ci-dessus mentionné et de faire rapport à ce sujet.”

Pour faire suite à sa déclaration au sein de l'Assemblée, M. Wu soumit à la Première Commission le projet de résolution ci-dessus demandant qu'un comité soit nommé chargé d'étudier les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour rendre effectif l'article 19 du Pacte. Il signale que sa résolution visait les traités et conventions inégaux auxquels son pays était assujéti. Les représentants de l'Allemagne, de la Perse et de l'Inde appuyèrent cette proposition. M. Noël Baker (Grande-Bretagne) accueillit favorablement la proposition chinoise, mais il doute que la chose soit urgente ou même désirable dans le moment.

Le délégué hongrois félicite la délégation chinoise sur son excellente proposition et fit voir que c'était l'article 19 qui avait fourni à la Hongrie une étroite porte d'entrée dans la Société. L'article 19, selon lui, est le complément et le correctif indispensable de l'article 10.

Etant donné la discussion et le fait qu'un amendement belge avait été proposé, une sous-commission fut nommée pour étudier la question. En faisant rapport à la Commission, M. Pilotti (Italie) tenait à dire que nonobstant certaines rumeurs qu'il déplorait, la sous-commission avait poursuivi ses travaux dans une atmosphère de tranquillité et de confiance mutuelle. Il déclare que la sous-commission n'avait pas cru sage de nommer un comité d'enquête tel que le suggère la proposition chinoise, et que sur l'amendement proposé par le délégué de la Belgique, serait basé le rapport à l'Assemblée. Suit le texte complet de la résolution adoptée par l'Assemblée:

“ L'Assemblée:

Ayant pris connaissance de la déclaration faite par la délégation chinoise d'après laquelle certains traités, conclus autrefois entre la Chine et d'autres Etats, se trouveraient incompatibles avec la situation actuelle en Chine et seraient devenus inapplicables au sens de l'article 19 du Pacte;